

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 366-2005

**CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE
TAXE SPÉCIALE RELATIVEMENT AUX
INTERVENTIONS FAITES PAR LA MRC
DE LOTBINIÈRE DANS LE COURS D'EAU
MUNICIPAL PETIT-SAULT, BRANCHE N^O 6
OU DU CORDON DU 3^{IÈME} RANG EST**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le vingtième jour du mois de décembre 2005, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lotbinière a compétence en matière de gestion des cours d'eau pour le territoire de Sainte-Croix selon les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lotbinière a adopté le règlement numéro 171-2005 le 10 août 2005 décrétant des travaux d'entretien de la branche n^o 6 (dite du cordon du 3^{ème} rang Est) située sur le territoire de Sainte-Croix;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article # 801 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables des contribuables y intéressés de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour l'exécution de travaux décrétés dans les cours d'eau municipaux;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 06 décembre 2005;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR : Michel Routhier

APPUYÉ PAR : Gratien Tardif

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement numéro 366-2005 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2005

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Superficie contributive

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le règlement décrit au préambule, les immeubles ci-après décrits selon leur superficie contributive concernant la branche n° 6 :

Propriétaire	Matricule	Superficie contributive (ha)	%	Superficie contributive (m)	Superficie au rôle d'évaluation
Bédard Marcel	1363-21-2743	1.26	1.27%	12600.00	4,7 ha
Cameron Réal	1262-49-6427	0.22	0.22%	2158.92	4863,9 m ²
St-Germain Robert	1362-39-8004	0.13	0.13%	1314.73	1410,3 m ²
Ferme du Pirate Enr.	1362-21-4826	1.04	1.05%	10426.84	19,83 ha
Ferme Ste-Croix Enr.	1163-93-5679	0.08	0.08%	832.80	20,3 ha
Habel Lyne	1263-55-6637	8.95	9.05%	89490.00	59,22 ha
Hébert Yvon	1263-25-8026	2.87	2.90%	28700.00	33,64 ha
Jobin Guy	1262-69-4810	0.47	0.48%	4742.93	4837,8 m ²
Laplante Éric	1460-79-7470	0.43	0.44%	4300.31	52,98 ha
Paré Robert	1362-70-5380	82.88	83.85%	828769.53	147,08 ha
Picard Claude	1262-79-6119	0.50	0.51%	5007.74	4938,6 m ²
TOTAL		98.83	100.00%		

ARTICLE 3 Taxe spéciale « cours d'eau »

Le coût des travaux d'entretien et les coûts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien seront répartis sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant des travaux de la branche 6, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée à l'article 2 du présent règlement et seront recouvrables par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 Rôle de perception

Que le directeur général soit autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2006 et suivants relativement à ces travaux et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce vingtième jour du mois de décembre en l'an deux mille cinq.

Jacques Gauthier,
maire

Bertrand Fréchette,
directeur général et secrétaire-trésorier